

N° 554. — *ARRÊTÉ* convoquant les électeurs des districts de Tahiti et de Moorea à l'effet de procéder à la nomination des commissions municipales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 4 octobre 1887 instituant des commissions municipales dans les districts de Tahiti et de Moorea ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs des districts de Tahiti et de Moorea, ceux de la ville de Papeete exceptés, sont convoqués pour le dimanche 20 novembre prochain à l'effet de procéder à la nomination des Commissions municipales.

Art. 2. Les élections seront faites au suffrage universel, sur la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à cette liste, les chefs de district publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Les assemblées électorales se tiendront à la fare-hau et, à défaut, à l'école publique ou à la chefferie ; elles seront présidées par le chef, ou, en cas d'empêchement, par un conseiller du district dans l'ordre du tableau, et enfin, si besoin est, par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté sus-visé du 4 octobre 1887, il n'y aura qu'un seul tour de scrutin, et les membres des Commissions municipales seront désignés à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 5. Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et fermé à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement aura lieu immédiatement et sans désemparer. Les résultats en seront transmis sans retard à la Direction de l'Intérieur.